



FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS & D'AIDE À LA PERSONNE
PRIVÉS NON LUCRATIFS

REF : 05-2018 AP/JM/NM

PARIS, le 05 avril 2018

Monsieur Jean-Philippe VINQUANT
Directeur Général de la Cohésion
Sociale
14 avenue Duquesne
75350 PARIS SP 07

Monsieur le Directeur Général,

L'instruction du 4 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements et services sociaux et médico sociaux se donne pour objectif de développer une politique globale de sécurité, visant à protéger les ESSMS tant contre les violences qui peuvent se produire au quotidien, que contre la menace terroriste. Pour ce faire, il est demandé à chaque structure concernée d'établir sa propre stratégie de protection en veillant à la cohérence avec les instructions gouvernementales. Suite à des échanges avec les établissements et services adhérents de notre Fédération, nous souhaitons vous faire part d'un certain nombre d'interrogations concernant l'application de cette instruction et pour lesquelles nous souhaiterions un éclairage de votre part.

En effet, les structures concernées par l'instruction sont les ESSMS visés au I. de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles qui « *assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat* », à l'exception de ceux cités aux alinéas 4° et 13° du I. dudit article, car situés respectivement dans le champ de compétence de la Protection judiciaire de la jeunesse, et dans celui du ministère de l'Intérieur.

Au regard des différentes prestations précitées, les adhérents de la FEHAP gestionnaires de services délivrant des prestations d'aide et de soins à domicile et en milieu de vie ordinaire (SSIAD, SAAD, SPASAD, SAVS, SAMSAH, SESSAD) s'interrogent quant au périmètre de l'instruction et de son application. En effet, la FEHAP a déjà interrogé vos services qui lui ont indiqué par exemple que les SESSAD étaient exclus du champ de l'instruction contrairement aux CAMSP.

Pour autant, nous nous interrogeons quant à cette analyse. En effet, la phrase désignant les structures concernées par l'instruction fait référence à la dernière phrase du I. de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, sachant

que le pronom « Ils » dans la dernière phrase du grand I. renvoie à la phrase qui précède : « Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge ». Pourriez-vous nous confirmer si les SSIAD, SAAD, SPASAD, SAVS, SAMSAH, et SESSAD entrent ou non dans le champ d'application de l'instruction du 4 juillet 2017 ?

Au regard des prestations précitées, ces ESSMS sont-ils concernés par l'instruction du 4 juillet 2017 : CSAPA avec ou sans hébergement, CAARUD, LHSS, LAM, ACT, CHRS disposant d'hébergement en diffus, ESAT ayant des activités hors les murs ?

Par ailleurs, la circulaire du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou des établissements relevant de la protection de l'enfance précise les dispositions spécifiques relative à la sécurité dans ces structures. A ce titre, elle vise expressément les maisons d'enfants à caractère social. Parmi les maisons d'enfants à caractère social adhérentes de notre Fédération, certains établissements sont à la fois habilités au titre de l'aide sociale à l'enfance et habilités justice au titre du 4° du I. de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, pour accueillir des enfants et des adolescents au titre de la protection judiciaire de la jeunesse. Les adhérents de la FEHAP relevant du champ de la protection de l'enfance s'interrogeant sur les mesures à mettre en œuvre, pourriez-vous ainsi nous préciser quelles dispositions s'appliquent à eux, à savoir celles de la circulaire du 17 août 2016 ou de l'instruction du 4 juillet 2017 ?

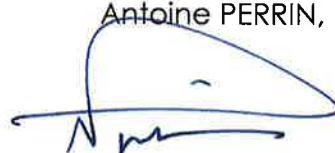
S'agissant des centres d'accueil familial spécialisés relevant du 2° du I. de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, lorsque ces structures assurent à leurs usagers un hébergement, sont-elles dans le champ d'application de l'instruction du 4 juillet dernier, et lorsqu'elles ne disposent pas d'hébergement, sont-elles également dans le champ d'application de ladite circulaire ?

Nous vous remercions vivement et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos salutations respectueuses.

Bien à l'honneur

Antoine PERRIN,



Directeur Général